

5 Novembre 1868

N° du Grand Livre

Donation

4^{ème} Lot

à titre de partage anticipé

par M^e Léon Lantaigne

Extrait pour M^{me} Archambault

à ses quatre enfants

Donation mobilière à la femme
archambault, un franc; Donation mobilière
à la femme Robin, un franc; - Partage
cinq francs, décimes quarante-un francs
quatre-vingt-dix centimes; - Total trois
cent quatre-vingt-quatorze francs treize
centimes - Deux mots rayés nuls. (signé) Lantaigne



h-12
Suivant acte reçu par M^e Jules
Louis Vanzay, notaire à Calvignac
soussigné, en présence de deux témoins
le trois novembre mil huit cent soixante
huit, portant la mention suivante:
Enregistré à Coches le dix-huit novembre
mil huit cent soixante huit, folio 81 verso
case 1^{re}; - Reçu pour donation immobilière
cent vingt francs: Soutte par la femme Robin
quatre francs vingt centimes; Soutte par
la femme Archambault à Léon Lantaigne
cent sept francs vingt centimes; Soutte par
la même à Alfred Lantaigne quatre vingt
neuf francs soixante centimes; Soutte à
la femme Archambault, sept francs six
centimes; Compensation d'une partie de
la dette Archambault, trois francs; Vente
de récoltes à Robin, trois francs vingt
centimes; - Donation mobilière à la femme
Archambault, un franc; Donation mobilière
à la femme Robin, un franc; - Partage
cinq francs; décimes quarante-un francs
quatre-vingt-dix centimes; - Total trois
cent quatre-vingt-quatorze francs treize
centimes - Deux mots rayés nuls. (signé) Lantaigne

Recette d'un franc dix centimes, dixième compo
pour droit de bail non perçu le dix-huit
novembre; loches le vingt-cinq novembre
mil-huit-cent-soixante-huit, folio 91. vers
case 3; - rayé deux mots nuls (signé:) Bernard
Monsieur Léon-abel Lantaigne, propri
taire demeurant au moulin de la Grosse, commun
de Reignac, veuf de Madame Emilie Gorron.

A fait donation entrevifs, et irrévocable
titre de partage anticipé, conformément aux dispo
sitions des articles mille-soixante-quinze et mille
soixante-seize du code Napoléon.

A ses quatre enfants ci-après nommés,
issus de son mariage avec la dite dame Gorron,
et à chacun pour un quart, savoir:

1^{re} Madame Léontine Emilie Lantaigne
épouse majeure, sans profession, de Monsieur
Joseph Robin, propriétaire cultivateur avec
lequel elle demeure à Nouvres, commun de
Courcay; la dite dame de son mari dûment assis
tée et autorisée; tous deux présents à l'acte dont
est extrait.

2^{de} Madame Antoinette Appoline Lantaigne
(sans profession, épouse majeure de Monsieur Henri
archambault, propriétaire et meunier, avec lequel

dece

dece



elle demeure au moulin de la Fosse, commune de
Reignac, la dite dame de son mari, dûment assistée
et autorisée, tous deux présents à l'acte dont est
extraits.

3^e Monsieur André-Léon Lanteigne, celi-
bataire majeur, cocher au service de Monsieur
le duc de la Brémouille, demeurant ~~au~~ à Paris,
rue de Varennes, numéro 69. non présent à l'acte
dont est extrait, mais représenté à l'effet du dit
acte par Monsieur Amand-Désiré Laville, pro-
priétaire, ancien notaire, demeurant au bourg de
Eauxigny, présent à l'acte dont est extrait, son
mandataire, en vertu d'une procuration passée
en minute devant M. Vanzay, notaire soussigné,
et son collègue, le deux quin mil huit cent soixante
huit enregistrée.

Une expédition de laquelle procuration est
demeurée jointe et annexée à la minute de
l'acte dont est extrait, après avoir été certifiée
véritable et signée par le mandataire et
revêtue de la mention d'annexe par le notaire
soussigné; le tout en présence de deux témoins
instrumentaires.

4^e Et Monsieur Alfred-Paul Lanteigne,
célibataire, ouvrier serrurier, chez monsieur

Bernier, au bourg de la commune de Veigné,
mineur, âgé de seize ans passés, émancipé sui-
vant procès-verbal dressé par monsieur le juge
de paix du canton de Loches, avec l'assistance
de son greffier, le trois juin mil-huit-cent. so-
xante-huit enregistré.

" Le dit mineur présent à l'acte dont est
" extrait, assisté de monsieur Aimé. Théodore
" Gorron, propriétaire et marchand de chevaux
" demeurant à la gangnerie, commune de
" Courçay, aussi présent au dit acte, son
" curateur, nommé à cette fonction qu'il a
" acceptée aux termes du procès-verbal sus-
" énoncé, dont une expédition a été représen-
" tée au notaire soussigné, et par lui à l'instant
" rendue. "

" Monsieur Gorron, ayant agi en l'acte dont
" est extrait, tant pour assister monsieur Alfred
" Paul Lanteigne, qu'au nom et comme s'étant
" porté fort de ce dernier, s'étant obligé à lui
" faire approuver et ratifier le dit acte à ses
" frais, aussitôt qu'il aurait atteint sa majorité.
" Explication toutefois faite, que si à l'époque
" de sa majorité, le dit mineur se refusait
" de ratifier l'acte dont est extrait, monsieur



« Gorron ne pourrait en aucun cas être con-
« traint à payer des dommages-intérêts à qui-
« que ce soit. »

« Mesdames Robin & Archambault, et
« M. M. André-Léon Lanteigne, et Alfred-
« Saul Lanteigne, frères et sœurs germains,
« seuls présomptifs héritiers de Monsieur
« Lanteigne, Donateur, leur père, et seuls
« héritiers conjointement, ou chacun pour
« un quart, de Madame Emilie Gorron, leur
« mère sus-nommée, décédée au moulin de
« la Fosse, commune de Reignac, le vingt-
« quatre mai mil-huit-cent-soixante-huit,
« épouse du dit sieur Lanteigne, Donateur.

De tous les biens immeubles, lui
appartenant à titre de propres, à la charge par
ses enfants de réunir aux biens par lui donnés,
ceux qu'ils avaient déjà recueillis dans la
succession de leur mère, pour ne faire du tout
qu'une seule masse et la partager ensuite en
quatre lots égaux.

==== Masse des biens à partager =====

==== Désignation =====

==== §. 1^{er} Propres de Monsieur Lanteigne-Gorron =====

Article premier. — Le moulin à blé de la Fosse,

[Signature]

situé au dit lieu de la Fosse, commune de Reigna
les moulants, tournants, virants et ustensiles y at-
chés, et les dépendances du dit moulin; le tout
comprenant: —

1^{re} Un corps de bâtiment couvert en tuiles
consistant en une chambre à cheminée, une
autre chambre à cheminée à côté, halle de
moulin à la suite, greniers sur tout le dit corps
de bâtiment —

2^{re} Un autre corps de bâtiment ^{en l'air} composé de
une ^{de 1^{re} chambre} boulangerie et de deux ^{au} écuries, grenier au
dessus couvert en tuiles. —

3^{re} Toits à porcs adossés à la masse du four
de la boulangerie. —

4^{re} Cour entre les dits bâtiments. —

5^{re} Terrain au levant et au midi du corps
bâtiment désigné sous le numéro deux, contenant
huit ares quatre-vingt-neuf centiares —

6^{re} autre parcelle de terrain au midi de la
parcelle désignée sous le numéro cinq et conte-
nant trente-huit ares soixante-cinq centiares,
chemin au couchant et au nord de cette parcelle
de terrain. —

8^{re} Une autre parcelle de terrain plantée
peupliers, sise au couchant du chemin de Dolan



au moulin de la Fosse et au midi du corps de bâtiment désigné sous le numéro premier et d'une partie de la cour; le dit terrain longeant le biez, et d'une contenance de quatre ares. _____

9° Autre parcelle de terrain plantée en peupliers, au couchant du biez, contenant quatre ares quarante-un centiares; _____

10° Un petit pâtureau au nord de cette parcelle de terrain, de laquelle il est séparé par le faux biez du moulin; le dit pâtureau contenant un are quinze centiares. _____

11° Un jardin au nord du pâtureau, d'une contenance de six ares quarante-six centiares; le dit jardin joignant au nord le biez du moulin, au couchant le faux-biez, au levant le jardin de Michel Poitou et le biez du moulin, et par un coudé, au nord le jardin du dit sieur Poitou. _____

12° Le biez du moulin, sis entre le terrain désigné sous le numéro huit et les immeubles désignés sous les numéros neuf et dix. _____

13° Le déchargeoir et le sous biez du dit moulin de la fosse, au dessous du dit moulin et autour du pâtureau et jardin sus-indiqués. _____

Le tout en un seul tenant, joignant du nord Michel Poitou, du midi le même, et en pointe.

le chemin de Dolus à Beignac, du couchant ce
dernier chemin et du levant ^{Joseph} Michel Boitou, ^{mi}
Frappier-Guerrier et Gorrou-Desloges, par un
coudé, vers nord, Frappier-Guerrier, chemin entre deux

(Droit de passage avec bestiaux sur la
cour de Michel Boitou, pour faire abreuver les bestiaux

Explication est aussi faite ici que monsieur
Michel Boitou a droit de passage avec bestiaux et
charrette sur la cour ci-dessus indiquées pour arriver
à ses bâtiments.

Ces deux droits sont constatés par le partage
l'acte ci-après relaté

Article deux. — Soixante-onze ares six centiares
de terre, situés pièce du clos Barreau, commune de
Dolus, joignant du nord Louis Bertault, du midi
le chemin de Villiers à Cauxigny, du levant au
chemin de Leugris, au temple et du couchant
les héritiers Marchau.

Article trois. — quatre-vingt-trois ares quarante
neuf centiares de terre, situés pièce du grand noyer
même commune de Dolus, joignant du midi le
chemin de Villiers à Cauxigny, du nord, du levant
et du couchant Sager-Couratin.

Article quatre. — Un hectare douze ares treize
centiares de terre, situés même pièce du grand noyer

existe

Joseph
Michel Boitou
Roussin

Joseph
Michel Boitou
Roussin

Joseph
Michel Boitou
Roussin



commune de Dolus. joignant du levant Donard-Boisseau Louis ^{Cerapelle} ~~Champion~~ et Louis Boisseau, du couchant Laurent Pasquier et ^{pasquier} ~~Pasger~~, par un coude, Louis Boisseau, du nord Pasger-Couratin et du midi le même. Indivisible

Article cinq. — Vingt-neuf ares soixante centiares de pré, situés prairie Cottière, commune de Chambourg, joignant du couchant le chemin des Hélas à la prairie, du levant Jean Besnoisin, du midi Martin Besnoisin et du nord Serfus.

Article six. — Vingt-six ares trente centiares de pré, situés prairie de Beauge, commune de Reignac, joignant d'un long du midi la route de Reignac à Azay-sur-Indre, d'autre long René Arrault et Pierre Boissier, du couchant Marchaux Arrault et du levant à l'acquéreur de Sachaut.

Article sept. — Douze ares vingt-un centiares de terre, situés au clos de Fauvin, commune de Reignac, joignant du midi Victor Veillault et Saché, du nord Bordonneau, d'un bout du couchant Monsieur Garnier et d'autre bout Monsieur Rolland, fossé entre deux dépendant des présentes.

Article huit. — Deux ares soixante-quatre centiares de terre, sis aux mêmes lieu et commune, joignant d'un long du levant Gatien

saché, d'autre long à Cotty, de Mazère, du midi
Fauchère, et du nord un inconnu.

Article neuf. — Huit ares soixante-dix-sept centiares
de terre, situés à la Chibaudière, commune de Courçay,
joignant d'un long du midi Chevreau, d'autre long
Béard et Gorron-Sager, du levant Girard et Chevreau
et du couchant Jean Chevreau.

Echange
avec l'usufruitier

Article dix. — Un are cinquante centiares de terre
situés à la Chibaudière, même commune, joignant
d'un long du midi un sentier commun, d'autre long
Monsieur Muller, du levant Gorron-Sager et du
couchant Chevreau.

an 8 P

Article onze. — quatorze ares quatre-vingt-huit
centiares de vigne, situés au clos de la Chibaudière,
même commune de Courçay, joignant du nord
un sentier commun, du midi le chemin de la
Chibaudière à Courçay, du levant Gorron-Sager,
coude de ce côté, et du couchant Manceau, autre
coude de ce côté.

Article douze. — Dix ares quarante centiares de
vigne, situés au même clos, même commune,
joignant du levant Monsieur Muller, du cou-
chant Chevreau, coude de côté, du midi un sentier
commun, et du nord au sieur Jean Martin, mar-
entre dépendant du présent article.



Etablissement de la Propriété

§. 1^{er} Biens propres du Donateur.

Les immeubles compris et désignés sous le paragraphe premier de la masse des biens à partager, appartenant à titre de propres à Monsieur Léon-Abel Lantaigne, donateur, pour lui avoir été attribués aux termes de deux actes passés devant M^r Laville, ancien notaire à Cauxigny, prédécesseur immédiat du d^{ix} M^r Sanzay, soussigné, l'un le neuf juin mil-huit-cent-trente-cinq, contenant donation entrevue à titre de partage anticipé par Madame Marie Boutet, propriétaire, veuve de Monsieur André Lantaigne, demeurant au moulin du verger commun de Reignac, de tous ses biens immeubles, en faveur de :

- 1^o Monsieur Léon-Abel Lantaigne sus-nommé, alors mineur émancipé;
- 2^o Monsieur André Lantaigne, gendre Douard;
- 3^o Monsieur Julien Lantaigne, célibataire majeur;
- 4^o Monsieur Aubin Lantaigne, célibataire majeur;

ces trois derniers papetiers, demeurant au moulin du verger, commune de Reignac, 5^o Et de Mademoiselle Adèle Lantaigne, mineure, ses cinq enfants, et partage par attribution entre ces derniers, tant

des biens donnés que de ceux qui dépendaient de la succession de monsieur Lanteigne - Boutet leur père, sus-nommé, duquel ils étaient seuls héritiers conjointement ou chacun pour un cinquième; et le deuxième acte, le dix-huit juin mil huit cent trente cinq, enregistré, contenant acceptation de la donation sus-énoncée, par les donataires majeurs, par monsieur Léon-abel Lanteigne avec l'assistance de monsieur Urbain Gallicher, militaire retraité, demeurant à Cormery, son curateur, et par monsieur Charles Couratin, propriétaire demeurant à Cressort, commune de Dolus, au nom et comme tuteur ad hoc de la demoiselle Adèle Lanteigne.

La donation ci-dessus relatée a été faite et acceptée moyennant une pension viagère au profit de la donatrice et en outre à la charge par les donataires de payer et acquitter différentes sommes dues à divers.

La rente viagère est aujourd'hui éteinte par suite du décès de madame veuve Lanteigne, arrivé depuis, et les sommes mises à la charge des donataires ont été remboursées depuis déjà longtemps; le tout ainsi déclaré.

Monsieur Lanteigne a déclaré qu'il ignorait

si l'acte ci-dessus énoncé avait été ratifié par
mademoiselle Adèle Lanteigne, sa sœur.

Les immeubles dont il s'agit ont l'origine
antérieure suivante:

1^{er} Une partie de l'article premier, les
articles deux, trois, quatre, cinq, six, appartenant
à titre de propres à Madame Lanteigne - Boutet
pour les avoir recueillis dans les successions de
ses père et mère, André Boutet et Marie Vernier
décédés à Reignac, et pour lui être échus par le
partage des biens dépendant des dites successions,
passé devant M^e Antoine, notaire à Cauxigny,
le vingt-neuf avril mil-huit-cent-trente-trois.

2^{em} Le surplus de l'article premier, ap-
partenant également en propre à Madame
Lanteigne, pour en avoir fait l'acquisition
pendant son veuvage, de Louis Douard, jardinier
et de dame Jeanne Machefert, sa femme, avant
veuve de Pierre Mahoudeau, demeurant
commune de Reignac, suivant acte reçu par
M^e Laville, notaire à Cauxigny, le premier mars
mil-huit-cent-trente-cinq enregistré.

Cette acquisition a eu lieu moyennant
un prix qui a été payé suivant quittance reçue
par le dit M^e Laville, notaire, le vingt avril mil

voir aucun brie
étude de Cauxigny
partage Boutet
29 avril 1833
pour assise 2
voir la condamnation

[Signature]

huit cent. trente-cinq, enregistrée.

^{3^{cent}} Et les articles sept, huit, neuf, dix, onze et douze, appartenant à titre de propres à M^{re} Lanteigne - Boutet, pour les avoir acquis pendant son célibat, de dame Louise Manseau, sa mère, veuve de Monsieur Jacques Lanteigne, demeurant à Reignac, suivant acte reçu par M^r Cochart, notaire à Reignac, le vingt-huit messidor an douze, enregistré.

Composition des Lots.

Quatrième Lot.

Le quatrième lot aura et il lui appartiendra en toute propriété, les objets ci-après :

1^o Le moulin à blé de La Fosse, situé au dit lieu de La Fosse, commune de Reignac, les moulants, tournants, virants et ustensiles y attachés et toutes les dépendances du dit moulin tel que le tout est désigné sous l'article premier de la masse des biens à partager.

2^o Les soixante-onze ares six centiares de terre, situés pièce du clos Barreau, commune de Dolus, compris sous l'article deux.

3^o Les quatre-vingt-trois ares quarante-neuf centiares de terre, situés pièce du grand.

a argenter
Vente à M^{re} Lanteigne
Boutet
au dit Dolus.
à 2^o la charrée.

Noyer, même commune, désignés sous l'article
trois.

1^{re} Les un hectare douze ares treize centiares
de terre, situés même pièce du grand noyer, commune
de Dolus, compris sous l'article quatre.

5^{re} Les vingt-neuf ares soixante centiares de
pré, situés prairie cottière, commune de Chambourg,
désigné sous l'article cinq.

6^{re} Les vingt-six ares trente centiares de pré
situés prairie de Beaugé, commune de Beignac,
compris sous l'article six.

7^{re} Les douze ares vingt-un centiares de terre
situés au clos de Fauvin, commune de Beignac,
désignés sous l'article sept.

8^{re} Les deux ares soixante-quatre centiares
de terre, situés aux mêmes lieu et commune,
composant l'article huit.

9^{re} Les huit ares soixante-dix-sept centiares
de terre, situés à la Chibaudière, commune de
Courçay, compris sous l'article neuf.

10^{re} Les un are cinquante centiares de
terre, situés aux mêmes lieu et commune, compris
sous l'article dix.

11^{re} Les quatorze ares quatre-vingt-huit
centiares de vigne, situés au clos de la Chibaudière

même commune, désignées sous l'article onze.

12- Et les dix ares quarante centiares de vigne, situés au même clos, dite commune, compris sous l'article douze.

Plan Figuratif

Pour plus de clarté dans la désignation des immeubles désignés sous les articles premier de la masse, il a été dressé à titre de renseignements, un plan figuratif des dits biens sur une feuille de timbre de cinquante centimes.

Ce plan est demeuré joint et annexé à la minute de l'acte dont est extrait après avoir été certifié véritable et signé par les comparants en le dit acte et revêtu de la mention d'annexe par le notaire soussigné en présence de témoins.

Soulttes

Attendu l'inégalité qui existe dans la valeur des lots tels qu'ils ont été composés, le propriétaire du quatrième lot reportera à titre de soultte de partage savoir:

au propriétaire du deuxième lot la somme de deux mille six cent soixante sept francs soixante quinze centimes;

	2667-75
à reporter	2667-75

Et au propriétaire du troisième ^{Report} lot,	2667-75
celle de deux mille deux cent seize francs cin-	
quante centimes, ci	2216-50
Total à reporter par le quatrième lot	
quatre mille huit cent quatre-vingt-quatre	
francs vingt-cinq centimes, ci	4884-25

Toutes ces sommes seront payables dans les
termes et de la manière qui seront ci-après stipulés.
Charges, clauses et Conditions

L'acte dont est extrait a été fait aux charges,
clauses et conditions suivantes.

Reserve d'usufruit

Monsieur Lantaigne, donateur, a fait réserve
expresse de l'usufruit pendant sa vie et jusqu'au jour
de son décès des immeubles ci-après indiqués pour en
jouir par lui même, sans pouvoir céder son droit à
qui que ce soit, savoir :

1^{re} De la chambre d'habitation qu'il occupe
actuellement dans les bâtiments du moulin de la Forse
la dite chambre située au nord des dits bâtiments
d'habitation.

2^e De la portion du jardin du moulin de
la Forse, désigné sous le numéro onze de l'article
premier de la masse établie en l'acte dont est extrait,

[Signature]

et qui existe au nord du sentier qui le traverse, la dite portion de la contenance de deux ares soixante quatre centiares environ.

Monsieur Lanteigne fait encore réserve de la toute propriété et jouissance des ruches d'abeilles qui se trouvent dans le jardin du moulin de la Fosse, pour en jouir et disposer comme bon lui semblera; - Explication étant faite qu'au moyen de cette réserve, ces ruches perdront leur caractère d'immeubles par destination et, que par suite, si elles existent encore au jour du décès de monsieur Lanteigne père, elles dépendront de la succession mobilière de ce dernier.

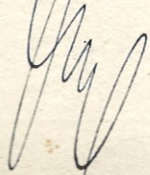
Celui des co-partageants auquel écherra le quatrième lot, sera tenu de faire construire dans le délai de six mois à compter du premier novembre mil huit cent soixante-neuf, proche les bâtiments du moulin de la Fosse, une cave dont une portion suffisante pour déposer le vin nécessaire à la consommation de monsieur Lanteigne, donateur, appartiendra en jouissance à ce dernier pendant sa vie, à la charge d'en jouir par lui-même; cette portion de cave sera séparée de l'autre par un mur en moellons et à chaux, et elles auront chacune une porte spéciale.

Monsieur Lanteigne père, jouira des biens ci-dessus réservés en usufruit, en bon père de famille et en se conformant aux prescriptions de la loi relatives aux usufruitiers; - Toutefois il ne sera pas tenu aux grosses réparations ni aux réparations d'entretien qu'il deviendrait nécessaire de faire dans les dits biens pendant la durée de l'usufruit, ces réparations seront faites par le nu-propriétaire et à ses frais, ainsi que les réparations locatives.

A l'égard des impôts qui peuvent et pourront grever les dits biens, pendant la durée de l'usufruit, ils seront acquittés par le nu-propriétaire, sans répétition contre l'usufruitier.

Pour indemniser le propriétaire du quatrième lot de la privation de jouissance résultant des réserves d'usufruit ci-dessus, les propriétaires des trois autres lots lui paieront annuellement à titre d'indemnité de jouissance, en sa demeure, la somme de dix huit francs par an, le vingt quatre juin de chaque année, à compter du vingt quatre juin mil huit cent soixante huit.

Dans le cas où Monsieur Lanteigne père Fondateur, viendrait à quitter les bâtiments et jardin ci-dessus réservés, Monsieur Archambault



n'aurait plus droit à l'indemnité de jouissance ci-dessus stipulée, mais les donataires devraient payer annuellement au dit Monsieur Lanteigne donateur, à l'époque sus-fixée, la somme de vingt quatre francs par quart entr'eux.

Le quatrième lot ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de qui que ce soit, pour raison de la privation de jouissance et des autres charges résultant des réserves ci-dessus; ce lot ayant été composé en considération de ces charges et obligations et en égard à leur valeur.

Pension viagère

Les donataires paieront et serviront par quart entr'eux à Monsieur Lanteigne, donateur leur père, pendant la vie de ce dernier et jusqu'au jour de son décès, une rente et pension annuelle et viagère de cinq cents francs, en numéraire d'or ou d'argent du cours actuel et non autrement.

Cette rente sera payable par semestre et par moitié, en deux termes égaux, les vingt-quatre juin et vingt-cinq décembre de chaque année, à commencer pour le premier semestre le vingt quatre juin mil huit cent soixante neuf, pour ensuite ainsi continuer de terme en terme jusqu'à

jour du décès du donateur, époque à laquelle la dite rente sera éteinte et amortie et les donataires libérés de tous proratas courus. _____

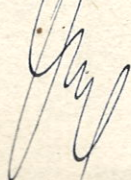
Par dérogation à ce qui précède et seulement pour le temps à courir du trois novembre mil huit cent soixante huit, jour de l'acte dont est extrait au vingt quatre juin mil huit cent soixante neuf, les donataires paieront par quart entre eux, et le vingt cinq décembre mil huit cent soixante huit, à Monsieur Lanteigne, leur père, à titre de pension viagère, les objets ci-après: _____

1^o. Quarante doubles décalitres de blé froment, de bonne qualité, _____

2^o. Et une somme de cent vingt-cinq francs d'argent. _____

Tous paiements des arrérages de la dite rente viagère soit en nature et espèces pour raison de ceux à échoir le vingt cinq décembre mil huit cent soixante huit, soit en espèces pour les arrérages à échoir le vingt quatre juin mil huit cent soixante neuf ou postérieurement à cette époque, devront se faire en la demeure de Monsieur Lanteigne au moulin de la Fosse, commune de Reignac, en une seule fois, et solidairement entre les donataires.

— Acquit des dettes. — — — —



Les donataires copartageants seront tenus de payer et rembourser tant en leur acquit, en leur qualité de seuls héritiers de Madame Lanteigne Gorron, leur mère, qu'en l'acquit et libération de Monsieur Lanteigne, donateur, leur père, et ce, par quard entre eux, toutes les dettes grevant la communauté qui a existé entre Monsieur et Madame Lanteigne Gorron, lesquelles consistent dans les sommes dont le détail suit: —

^{1^{re}} Celle de seize cent quarante-quatre francs quatre-vingt-dix centimes, due à Monsieur et Madame Archambault Lanteigne, sus-nommés, pour les causes ci-après exprimées, savoir: —

1^{re} Celle de cinq cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-dix centimes, pour reliquat de comptes, dû par la communauté, compensation faite d'une somme de six cents francs, qui était due par Monsieur et Madame Archambault, pour fermages échus au vingt-quatre juin mil huit cent soixante huit, ainsi que le tout est constaté en l'inventaire sus-énoncé; laquelle somme produira des intérêts au taux de cinq pour cent par an, à compter du vingt quatre juin mil huit cent soixante huit, à . . .

2^{re} Celle de mille francs, cause
à reporter

594.90

594-90

Report

principale d'une obligation souscrite par
monsieur et madame Lantaigne. Corron,
au profit de monsieur Francois Héron-
Héron, propriétaire, demeurant à la
Truie, commune de Cauxigny, suivant acte
passé devant M^e Laville, notaire à
Cauxigny, prédécesseur immédiat du dit
M^e Gauday, soussigné, le quatorze décembre
mil huit cent cinquante six, laquelle
somme a été remboursée par Monsieur
et madame Archambault, en l'acquit de
monsieur et madame Lantaigne, avec su-
brogation dans les droits des créanciers,
ainsi qu'il résulte d'une quittance subro-
gatoire reçue par le dit M^e Laville, notaire,
le six avril mil huit cent soixante deux
enregistrée, ci.

3^e Et celle de cinquante francs
pour une année d'intérêts de la créance
due à mademoiselle Prouteau, ci-après
nommée, échue le trois juin mil huit
cent soixante huit, la dite somme payée
à mademoiselle Prouteau par les époux
Archambault, tant en leur acquit, qu'en
l'acquit de monsieur Lantaigne père, et

à reporter

594-90

1000-11

1594-90

Report
de leurs co-héritiers, ainsi qu'il est constaté
en l'inventaire sus-énoncé; i 1594-90
50...

Somme égale, seize cent quarante
quatre francs quatre-vingt-dix centimes, 1644-90

^{1^{er}} La somme de trois mille francs
due à Monsieur Alexandre Hervé, employé
aux hypothèques de Cours, demeurant à
Cours, actuellement représenté par madame
veuve Caranda, sa fille, née Hervé, pro-
priétaire demeurant à Cours, pour les
causes principales d'une obligation sous-
crite par Monsieur et Madame Lanteigne-
Gorron, au profit de Monsieur Hervé, sui-
vant acte passé en minute devant M^r
Laville, notaire à Bauxigny, les deux et
trois octobre mil huit cent quarante et
un, enregistré; i 3000...

^{2^{em}} La somme de mille francs,
due à mademoiselle Marie Bouteau, pro-
priétaire, demeurant au bourg de la com-
mune de Bauxigny, pour le montant en
principal d'une obligation souscrite par
Monsieur et Madame Lanteigne-Gorron,
au profit de mademoiselle Bouteau,
suivant acte passé en minute devant le

a reporter 4644-90



des M^r Laville, notaire à Cauxigny, les
trois et cinq quinz mil huit cent cinquante
et un enregistré, ci

Report

4644-90

1000-..

^{Cent} Celle de mille francs due à
Monsieur François-Augustin Houille,
filz, propriétaire demeurant ville de Bléré,
pour le montant en principal d'une
obligation souscrite par Monsieur et
Madame Lantaigne - Porron, au profit de
Monsieur Hippolyte - Joseph Menard,
employé au bureau des hypothèques
de Tours, suivant acte passé devant le
dit M^r Laville, notaire à Cauxigny, le
six octobre mil huit cent quarante quatre
enregistré, de laquelle créance qui a fait
l'objet de plusieurs transports successifs
et notariés, Monsieur Houille, est devenu
cessionnaire par acte passé devant le dit
M^r Laville, notaire, le neuf avril mil
huit cent soixante, enregistré, ci

1000-..

^{Cent} Celle de cinq cents francs due
à Monsieur François Lecomte, garde
particulier, demeurant à Fonteville com-
mune de Veigné, pour le montant en
principal d'une obligation souscrite

à reporter

6644-90

par monsieur et madame Lanteigne,
au profit de monsieur lecomte, suivant
acte passé devant M^e Moreau, notaire à
Cormery, le deux avril mil huit cent cin-
quante-sept; ci

^{Cent} La somme de mille francs,
due à monsieur Alexandre Lebled, proprié-
taire, demeurant faubourg et commune
de Bruyes, pour le montant en principal
d'une obligation souscrite par monsieur
et madame Lanteigne, au profit de M^e
Lebled, suivant acte passé devant M^e
Roger, notaire à Cormery, le vingt-sept
mars mil huit cent soixante-deux, enre-
gistré; ci

^{Sept} La somme de trois mille
francs, due à monsieur Jean-Urbain
Soudée, propriétaire, demeurant à la
Chaussée-ronde, commune de Saint-Cyr-
sur-loire, pour le montant en principal
d'une obligation souscrite au profit de
monsieur Soudée, par monsieur et
madame Lanteigne, suivant acte passé
devant M^e Roger, notaire à Cormery, le
neuf avril mil huit cent soixante-trois.

à reporter

6644-90

500-..

1000-..

8144-90



Reporte

8144-90

3000-...

enregistré, ci

8^{cent} La somme de cinq cents francs due à monsieur Joseph Gautron - Derrière, ancien menuisier, propriétaire, demeurant à Cormery; pour les causes principales d'une obligation souscrite au profit de Monsieur Gautron, par monsieur et madame Lanteigne, suivant acte passé devant M^e Roger, notaire à Cormery, les dix novembre mil huit cent soixante quatre et vingt-six janvier mil huit cent soixante cinq.

500-...

9^{cent} Et la somme de quatre cent soixante-neuf francs quarante-deux centimes, pour intérêts de toutes les créances sus-énoncées, sauf la créance due à Monsieur Archambault, courus et échus au vingt quatre juin mil huit cent soixante huit; ci

469-42

10^{cent} Et les intérêts de toutes les créances sus-détailées à courir à partir du vingt quatre juin mil huit cent soixante huit; ci

memoire

11^{cent} A monsieur Robin, l'un des copartageants, la somme de cinq francs qui lui sera due au premier août mil

à reporter

12114-32

Report

12104-32

Dressé après le décès de
madame Lanteigne par
le ministère de M. Sanzay,
notaire soussigné susnommé
procès-verbal en date des
Cinq et quatorze juin et
treize juillet mil huit cent
soixante huit.

U. Mm^e

huit cent soixante neuf, compensation
étant faite à cette époque de la somme
de cent quarante-cinq francs, par lui
due pour semences qui lui ont été fournies
par la communauté, à raison du bail
énoncé ci-après, avec celle de cent cinquante
francs qui lui est due par la dite commu-
nauté, pour travaux par lui faits aux
bâtiments de Rouvres, ci

12^{cent} La somme de cent quatre-vingt-
deux francs dix centimes montant des
dettes chirographiques chirographaires de
la communauté Lanteigne - Gorron, dé-
duction faite de la dette Robin, tel qu'il
résulte de l'inventaire ci-dessus énoncé;

13^{cent} Et celle de cent trente-sept
francs cinq centimes pour les coûts du
dit inventaire, dus à M. Sanzay, sous-
signé, ci

Total général, sauf ce qui est porté
pour mémoire, Douze mille quatre cent
quarante-huit francs quarante sept centimes;

Donc le quart pour chacun, sauf
mémoire, est de trois mille cent douze
francs onze centimes, ci

§ - ..

192-10

137-05

12448-47

1/4

3112-11



Les donataires co-partageants effectueront le paiement des sommes ci-dessus indiquées, dans les termes et de la manière stipulés aux actes ci-dessus relatés, et serviront régulièrement les intérêts de celles qui en sont productives jusqu'au remboursement intégral des capitaux, le tout de façon que Monsieur Lanteigne, donateur ne puisse être inquiété ni recherché à cet égard.

Au moyen de ce qui précède, Monsieur Archambault, Lanteigne et son épouse, réunissant les qualités de créanciers et de débiteurs, feront confusion en eux-mêmes, jusqu'à due concurrence de la part à laquelle ils sont tenus dans le paiement des dettes sus-mentionnées, avec les sommes qui leur sont dûes, ainsi qu'on l'a vu plus haut, et, par suite, ces dernières créances se trouveront éteintes et Monsieur et Madame Archambault, valablement libérés de pareille somme dans le regard à la charge de la dame Archambault dans toutes les dettes sus-relatées.

A cet effet Monsieur et Madame Archambault ont fait main levée en tant que de besoin avec désistement de tous droits d'hypothèque, et ont consenti la radiation définitive et sans

réserve de l'inscription prise au profit de Monsieur
Héron - Héron sus-nommé, contre Monsieur et
madame Lanteigne, au bureau des hypothèques
de Loches, le quatorze janvier mil huit cent
cinquante sept, volume 249. numéro 131, en
vertu de l'obligation du quatorze décembre mil
huit cent cinquante six, ci-dessus relatée, et de
toutes autres inscriptions qui ont pu être prises
en renouvellement de celle-ci, autorisant tous
conservateurs à en opérer la radiation. —

==== Condition particulière de la donation. =====

Comme condition spéciale de la donation
dont extrait précède, les donataires copartageants
ne pourront demander aucun compte à Monsieur
Lanteigne, père, à raison des meubles et objets
mobiliers et valeurs mobilières dépendant de la
communauté qui a existé entre Monsieur et
Madame Lanteigne - Gorron, et des reprises en
deniers que la succession de Madame Lanteigne
peut avoir à exercer, contre la dite communauté
Monsieur Lanteigne père, ayant renoncé de son
côté à toute action en reprises qu'il pourrait
avoir à exercer contre la dite communauté. —

En conséquence, Monsieur Lanteigne, per



pourra disposer comme bon lui semblera en toute propriété et jouissance des meubles et objets mobiliers et valeurs mobilières dépendant de la dite communauté, lesquels sont compris et détaillés en l'inventaire dressé après le décès de Madame Lanteigne et ci-dessous relaté.

Coutefois monsieur Lanteigne père, ne pourra disposer des dits biens à titre gratuit, si ce n'est à titre purement rémunératoire.

Jouissance.

Chacun des donataires copartageants, disposera des immeubles compris au lot qui va lui échoir, comme bon lui semblera, et comme de chose lui appartenant divisément en toute propriété à compter du trois novembre mil huit cent soixante huit, jour de l'acte dont est extrait et au moyen du dit acte; et en jouissance à compter du vingt-quatre juin mil huit cent soixante huit, sauf l'exécution des réserves d'usufruit ci-dessus faites par le donateur.

Bail.

Monsieur Lanteigne donateur, déclare que les immeubles composant les premier, deuxième et troisième lots du dit partage, sont affermis à moitié fruits, à titre verbal à l'année.

[Signature]

pour l'année mil huit cent soixante huit, à compter
du vingt quatre juin mil huit cent soixante huit.

Les conditions de ce bail sont plus ample-
ment énoncées dans l'inventaire sus-relaté.

Toutes les récoltes à faire en mil huit cent
soixante neuf seront engrangées dans les bâtiments
du premier lot, sis à Bouvres; le partage se
fera au monceau; Monsieur Robin prélèvera
une moitié comme fermier et le surplus sera
partagé par tiers entre lui et les propriétaires des
deuxième et troisième lots.

La paille provenant de cette récolte, les
fourrages, fumiers et autres agrats seront partagés
par tiers entre Monsieur Robin et les propriétaires
des dits deux lots.

Clauses et Conditions diverses

Article premier. — Les donataires copartageants
seront soumis à la garantie ordinaire de droit,
telle qu'elle est déterminée par la loi en matière
de partage.

Article deux. — Ils prendront les biens compris
en l'acte dont est extrait, chacun en ce qui le
concerne, dans leur état au jour du dit acte
et à raison de ceux réservés en usufruit par



Monsieur Lanteigne, donateur, dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'entrée en jouissance.

Article trois. — Ils ne pourront exercer aucun recours les uns contre les autres ni contre le donateur pour raison soit du mauvais état de réparations dans lequel les bâtiments peuvent et pourront se trouver, vices de constructions ou erreurs dans la désignation qui précède, soit de la différence en plus ou en moins qui pourrait se rencontrer dans les contenances sus-exprimées, ces contenances étant du reste le résultat d'un arpentage fait tout récemment, que les donataires copartageants acceptent comme régulier et définitif, sans répétition ultérieure les uns contre les autres, pour raison de la différence qui pourrait exister en plus ou en moins dans chaque lot, fût-elle de plus d'un vingtième.

Article quatre. — Ils souffriront, chacun en ce qui le concerne, les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens compris en l'acte dont est extrait, et jouiront de celles actives, s'il en existe, le tout à leurs risques et périls, sans aucun recours contre le donateur, ni les uns contre les autres, et sans que la

[Signature]

présente énonciation puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de la loi ou de titres réguliers et non prescrits.

Article cinq. — Ils se conformeront, pour l'exercice des droits de communauté, mitoyenneté, passage, puisage, curage et autres, aux règles et conditions prescrites par les titres ci-dessus énoncés au cours de l'établissement de la propriété, et notamment au partage Lanteigne, analysé sous le paragraphe premier de l'acte dont est extrait et au partage Gorron relaté sous le paragraphe deuxième du dit acte.

Article six. — Les donataires copartageants acquitteront séparément les impôts de toute nature auxquels les dits biens peuvent et pourront être assujettis, à compter du premier janvier mil huit cent soixante neuf, même ceux assis et à asséoir sur les biens réservés en usufruit par Monsieur Lanteigne, donateur.

Article sept. — Ils feront opérer le plus tôt possible, chacun en ce qui le concerne, les mutations sur les rôles de la contribution foncière.

Article huit. — Les donataires ont déclaré s'être réglés entre eux des pailles et fumiers de l'année mil huit cent soixante huit, à l'égard des objets



de même nature et des fourrages qui se trouveront dans les bâtiments et cour de bouvres, à l'expiration du bail sus-énoncé, ils seront partagés entre les trois premiers lots, chacun en proportion des terres labourables comprises dans chaque lot. _____

Article neuf. — Les donataires copartageants se souffriront tous passages nécessaires les uns sur le domaine des autres, pour l'exploitation des biens qui par suite des divisions ci-dessus ne joindraient pas à la voie publique. _____

Ces passages devront toujours s'exercer par les endroits les plus courts et les moins dommageables.

Article dix. — Les arbres qui par suite des mêmes divisions se trouveraient à la distance prohibée par la loi des lignes séparatives, seront soufferts jusqu'à leur mord ou enlèvement, mais à l'avenir il ne pourra en être planté d'autres qu'à la distance prescrite. _____

Article onze. — Les coûts et droits de l'acte dont est extrait, en déboursés et honoraires, ceux d'une grosse pour le donateur et ceux d'un extrait pour chacun des donataires copartageants seront supportés par quard entre ces derniers, à l'exception toutefois des droits d'enregistrement qui seront occasionnés par les soultes, lesquels seront acquittés

[Signature]

separément par les propriétaires des premier et quatrième lots, chacun en ce qui le concerne.

— Observation relative au mariage de Mesdames Robin et Archambault. —

Il a été fait observer que mesdames Robin et Archambault, n'ont reçu, lors de leur mariage aucune dot de leurs père et mère, si ce n'est une souille en plume et six draps en toile que chacune d'elles a reçus de ses père et mère.

En conséquence M. M. Lanteigne, fils, auront droit de prélever, avant tout partage, lors du décès de leur père, chacun un lit de plume et pareille quantité de draps.

— Acceptation de la Donation —

Madame Robin, sous l'assistance et l'autorisation de son mari, Madame Archambault, également sous l'assistance et l'autorisation de son mari, Monsieur Laville sus-nommé, au nom et comme mandataire de Monsieur André-Léon Lanteigne, en vertu de la procuration ci-dessus énoncée, et Monsieur Alfred-Paul Lanteigne, ce dernier assisté de Monsieur Aimé Théodore Gorron, son curateur, ont déclaré accepter expressément la donation faite par l'acte dont



est extrait, en faveur de Mesdames Robin et Archambault et de M. M. André-Léon Lanteigne et Alfred-Paul Lanteigne, sus-nommés, par monsieur Léon-abel Lanteigne, leur père, et s'obliger solidairement entre eux, (monsieur Laville aux dits noms), à l'exécution pleine et entière des charges, clauses et conditions de la dite donation et ci-dessus établies, et notamment au service exact de la rente et pension viagère ci-dessus stipulées.

Affectation hypothécaire

Et la sûreté et garantie de l'exécution des charges et conditions de la dite donation, et notamment du service de la rente et pension viagère ci-dessus stipulée, Mesdames Robin et Archambault avec l'assistance et l'autorisation de leurs maris, monsieur Laville au dit nom, et monsieur Gorron, sus-nommé, ce dernier au nom et comme s'étant porté fort de Monsieur Alfred-Paul Lanteigne, ont affecté obligé et hypothéqué tous les biens immeubles désignés en la masse des biens à partager et comprenant tant les biens donnés en vertu de l'acte dont est extrait, par monsieur Léon-abel Lanteigne, que de ceux dépendant de la succession de madame Lanteigne.

Gorron.

Sur lesquels biens, Monsieur Lanteigne donateur, prendra, quand bon lui semblera, toutes inscriptions nécessaires, aux frais des donataires.

Transcription

Les donataires feront transcrire, si bon leur semble, une expédition de l'acte dont est extrait aux bureaux des hypothèques qu'il appartiendra.

Éclairés par M^e Vanzay, notaire soussigné, sur l'importance de cette formalité, en ce qui concerne les biens donnés par Monsieur Lanteigne père, les donataires copartageants ont dispensé le dit M^e Vanzay, de l'accomplir et ont déclaré le décharger de toute responsabilité à cet égard, se réservant de faire remplir cette formalité par eux mêmes ultérieurement, s'ils le jugent à propos.

Tirage des lots au sort

Les lots tels qu'ils ont été composés, ayant été reconnus parfaitement égaux au moyen des soultes stipulées en l'acte dont est extrait, ils ont été tirés au sort entre les donataires copartageants (Monsieur Caville en sa dite qualité) et par

l'événement de cette opération :

Le premier lot est échu à madame Robin

Le deuxième lot à monsieur Léon Lanteigne

Le troisième lot à monsieur Alfred Lanteigne

Et le quatrième lot à madame Archambault;
Lanteigne.

Chacun des donataires copartageants,
(monsieur Laville au dit nom), monsieur Alfred-
Paul Lanteigne, avec l'assistance de monsieur
Gorron, son curateur, qui au besoin s'est porté
fort de lui, a déclaré accepter le lot qui lui est
échu et faire abandon des autres lots à ses co-
partageants, à titre de partage, et sous la garantie
ordinaire de droit ci-dessus stipulée.

— Exigibilité des soultes. — Indication de paiement —

Au moyen de ce qui précède, madame
Archambault, à laquelle est échu le quatrième
lot, se trouve débitrice envers monsieur Léon
Lanteigne, d'une soultte de deux mille six cent
soixante sept francs soixante quinze centimes,
et envers monsieur Alfred Lanteigne, d'une
soultte de deux mille deux cent seize francs cin-
quante centimes.

Ces sommes seront productives d'intérêts

au taux de cinq pour cent par an, à partir du
vingt quatre juin mil huit cent soixante huit,
jour de la jouissance divise.

Il a été expressement convenu que mes-
dames Robin et Archambault paieraient, chacune
en ce qui la concerne, en l'acquit et libération
de Monsieur Alfred Lantaigne, et en déduction
de la part à la charge de ce dernier, dans les dettes
ci-dessus, mises à la charge des donataires, soit
trois mille cent douze francs onze centimes,

Savoir: Madame Robin, la somme
de trois cent soixante dix huit francs
vingt cinq centimes; ci

378-25

Et Madame Archambault,
celle de deux mille deux cent
seize francs cinquante centimes;

2216-50

Soit au total: Deux mille
cinq cent quatre vingt quatorze
francs soixante quinze centimes

2594-75

2594-75

En sorte qu'il restera
encore dû par Monsieur Alfred
Lantaigne, dans le montant des
dites dettes, cinq cent dix sept francs
trente six centimes; ci

517-36

3112-11

Madame Archambault, sera également tenue de payer en l'acquit et libération de Monsieur Léon Lantaigne et en déduction de la part à la charge de ce dernier, dans les dettes sus mentionnées, soit trois mille cent douze francs onze centimes; ci

3112-11

La somme de Deux mille six cent soixante sept francs soixante quinze centimes, montant de la soultte ci-dessus stipulée; ci

2667-75

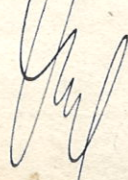
En sorte que Monsieur Léon Lantaigne, se trouvera encore débiteur dans les dites dettes, d'une somme de quatre cent quarante quatre francs trente six centimes; ci

444-36

Explication a été faite que les intérêts à courir, à partir du vingt quatre juin mil huit cent soixante huit, seraient acquittés par les donataires copartageants, chacun en proportion de la somme pour laquelle il doit contribuer dans les dites dettes.

Remise de Citres

Remise a été faite à Madame Archambault qui l'a reconnu, d'un extrait de l'acte de donation et partage Lantaigne, relaté sous le paragraphe



premier de l'établissement de la propriété.

Indication de paiement

Quoiqu'il en soit, les Donataires copartageants devront contribuer au paiement des dettes sus-mentionnées, dans la proportion et de la manière ci-après savoir :

1^{re} Madame Robin, jusqu'à concurrence de trois mille quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-six centimes ; c

3490-36

2^{de} Madame Archambault, pour sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs trente-six centimes ; c

7996-36

3^{de} Monsieur André - Léon Lanteigne, pour quatre cent quarante-quatre francs trente-six centimes . c

444-36

4^{de} Et Monsieur Alfred - Paul Lanteigne, pour cinq cent dix-sept francs trente-six centimes ; c

517-36

Donnée égale au montant des dites dettes, Douze mille quatre cent quarante-huit francs quarante-quatre centimes ; c

12448-44

Pour se libérer de leur part dans les dites dettes, les donataires copartageants

paieront et acquitteront savoir:

1^{re} Madame Archambault:

1^{re} La somme de cinq cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-dix centimes, due aux époux Archambault et comprise sous le numéro premier de la désignation des dettes;

ci

594-90

2^{de} Celle de mille cinquante francs, due également aux époux Archambault et comprise sous le même numéro;

1050-..

3^{de} La somme de trois mille francs, due à Madame Caranda, et comprise sous le numéro deux;

3000-..

4^{de} Celle de cent huit francs soixante-treize centimes pour intérêts de cette somme du trois octobre mil huit cent soixante sept au vingt quatre juin dernier mil huit cent soixante huit;

108-73

5^{de} Celle de trois mille francs, due à Monsieur Goudée et comprise sous le numéro sept;

3000-..

6^{de} Celle de cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes pour intérêts de cette somme du neuf avril mil huit cent soixante sept, au vingt quatre juin

à reporter

7753-63

mil huit cent soixante huit, ci	Report	7753-63 187-50
7^e Et celle de cinquante cinq francs vingt trois centimes, dans les dettes chiro- graphaires; ci		55-23
Total égal à la part à la charge de la dame Archambault: Sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs, trente-six centimes. ci		
2^{ent} Madame Robin: ———		
1^{re} La somme de mille francs due à Mademoiselle Routeau, et comprise sous le numéro trois; ci		1000-..
2^e Celle de trois francs trente cinq centimes pour prorata d'intérêts de cette somme échus au vingt quatre juin mil huit cent soixante huit;		3-35
3^e Celle de mille francs due à Monsieur Rouiller et comprise sous le numéro quatre; ci		1000-..
4^e Celle de trente-cinq francs soixante-dix centimes pour intérêts de cette somme, échus au vingt quatre juin mil huit cent soixante huit; ci		35-70
5^e Celle de mille francs due à Monsieur Lebled, et comprise sous à reporter	2039-05	7996-36

	Reports	2039-05	7996-36
le numéro six; c		1000-..	
6 ^e Celle de soixante-six francs dix huit centimes pour intérêts de cette somme échus au vingt-quatre juin mil huit cent soixante-huit;		66-18	
7 ^e Celle de cent trente-six francs quatre-vingt-sept centimes dans les dettes chirographaires; c		136-87	
8 ^e Celle de cent trente-sept francs cinq centimes montant des coûts de l'inventaire sus-énoncé;		137-05	
9 ^e La somme de cinq francs due aux époux Robin et mentionnée sous le numéro onze; c		5-..	
10 ^e Et celle de cent-six francs vingt-un centimes dans le principal de la créance l'ecomte relatée sous le numéro cinq; c		106-21	
Total égal à la part à la charge de la dame Robin; Trois mille quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-six centimes;		3490-36	3490-36
— 3 ^{ent} M ^r Alfred-Paul Lantaigne			
1 ^e La somme de cinq cents francs due à Monsieur Gautron, et relatée			
	à reporter		11486-72

sous le numéro huit; ci	Report 11486-72	
2 ^e Et dix-sept francs trente six centimes dans les intérêts de cette somme, échus au vingt quatre quin mil huit cent soixante huit.	500-...	
Total égal cinq cent dix-sept francs trente six centimes;	17-36	
<u>4^{ant} M^{re} Andrie Lanteigne :</u>	517-36	517-36
1 ^o La somme de trois cent quatre vingt treize francs soixante dix neuf centimes, surplus de la créance Lecomte, mentionnée sous le numéro cinq;	393-79	
2 ^o trente deux francs soixante neuf centimes, montant des intérêts de cette créance au vingt quatre quin mil huit cent soixante huit;	32-69	
3 ^o Et dix sept francs quatre vingt onze centimes formant le surplus des intérêts de la créance Gautron, au vingt quatre quin mil huit cent soixante huit; ci	17-91	
Total égal, à trois centimes près, quatre cent quarante quatre francs trente neuf centimes; ci	444-39	444-39
Total égal aux dettes sus-mentionnées		12448-47

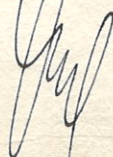
Douze mille quatre cent quarante huit francs qua-
rante sept centimes; —

12448-47

Promesse de désistement

Dans le cas ou pour se libérer des dettes sus-
mentionnées, les donataires viendraient à vendre
ou hypothéquer les biens à eux échus, le donateur
s'est engagé par l'acte dont est extrait à renoncer
à son action révocatoire et à consentir toute
antériorité d'hypothèque au profit des prêteurs,
ou à renoncer à ses droits d'hypothèque et à donner
main levée de l'inscription qui aurait pu être
prise à son profit en vertu de l'acte dont est
extrait, mais seulement jusqu'à concurrence
du montant des dettes ci-dessus détaillées et en
égard aux soultes ci-dessus déléguées, et à la charge
que les fonds à provenir, soit des emprunts, soit
des prix de ventes, seront employés à l'acquittement
des dites ~~dettes~~ dettes.

De la Procuration ci-dessus datée
et énoncée, portant cette mention: Enregistré
à Loches le trois juin mil huit cent soixante
huit, folio 153. recto case 6; reçu deux francs,
décimes trente centimes (signé) Guyot.



Il appert. que Monsieur Léon-André Lanteigne, ci-dessus qualifié et domicilié, a constitué pour son mandataire, Monsieur Armand-Désiré Laville, aussi ci-dessus qualifié et domicilié, auquel il a donné pouvoir de pour lui et en son nom, _____

Recueillir la succession de Madame Emilie Gorron, sa mère, décédée à Reignac le vingt quatre mai mil huit cent soixante huit épouse de Monsieur Léon Lanteigne, propriétaire demeurant à Reignac, de laquelle le dit sieur Lanteigne constituant, est habile à se dire et porter héritier pour un quart. _____

Prendre connaissance des forces et charges de la communauté qui a existé entre Monsieur et Madame Lanteigne-Gorron, sus-nommés, et de la succession de la dame Lanteigne, ainsi que de tous testaments, codiciles et donations; consentir ou contester l'exécution des dits actes; faire la délivrance de tous legs, demander toutes réductions. _____

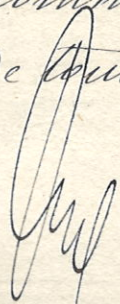
Accepter purement et simplement les dites communauté et succession, ou sous bénéfice d'inventaire, même y renoncer; faire à cet effet toutes déclarations et affirmations nécessaires.

au greffe du tribunal qu'il appartiendra. —

Recevoir toutes les sommes qui peuvent être dues aux dites communauté et succession à quelque titre que ce soit, en capitaux et accessoires; payer celles qui elles pourraient devoir; acquitter tous droits de mutation; faire à ce sujet toutes déclarations et affirmations nécessaires, signer tous registres; faire et accepter tous transports. —

Procéder à tous comptes, liquidations et partages des communauté et succession dont il s'agit; faire et exiger tous rapports; composer les masses, exercer et consentir tous prélèvements; former les lots, les tirer au sort ou les distribuer à l'amiable; accepter celui qui écherra au sieur Lanteigne, constituant; payer ou recevoir toutes soultes; faire et accepter tous abandonnements; laisser tous objets en commun, et donner tous pouvoirs pour les administrer. —

Accepter toutes donations qui pourraient être faites en faveur du constituant, par monsieur Léon Lanteigne, son père, sus-nommé; obliger le constituant à l'exécution de toutes les charges et conditions qui pourraient



Dumie

M. Dumie

être imposées par le donateur, même solidai-
rement avec tous codonataires; constituer au
profit du donateur toutes pensions viagères,
en espèces ou en nature.

Procéder au partage des biens donnés;
composer les lots, accepter celui qui écherra
au constituant ou qui lui sera abandonné;
payer et recevoir toutes soultes; consentir toutes
affectations hypothécaires.

De toutes sommes reçues ou payées, don-
ner ou retirer bonnes et valables quittances
et décharges, consentir toutes mentions et su-
brogations, mais sans garantie.

En cas de vente, licitation ou partage des
biens dépendant des communautés et successions dans
il s'agit, procéder à ces opérations, soit à l'amiable
soit judiciairement.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous acte
d'élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes
dans tous les pouvoirs ci-dessus ou seulement dans
partie de ces pouvoirs et généralement faire tout
ce qui sera utile et nécessaire dans l'intérêt du
constituant.

Extrait par M. Lamy, notaire à L'auxigny, soussigné de la minute desdits actes de
donation et partage et procuration qui sont en sa possession comme successeur immédiat

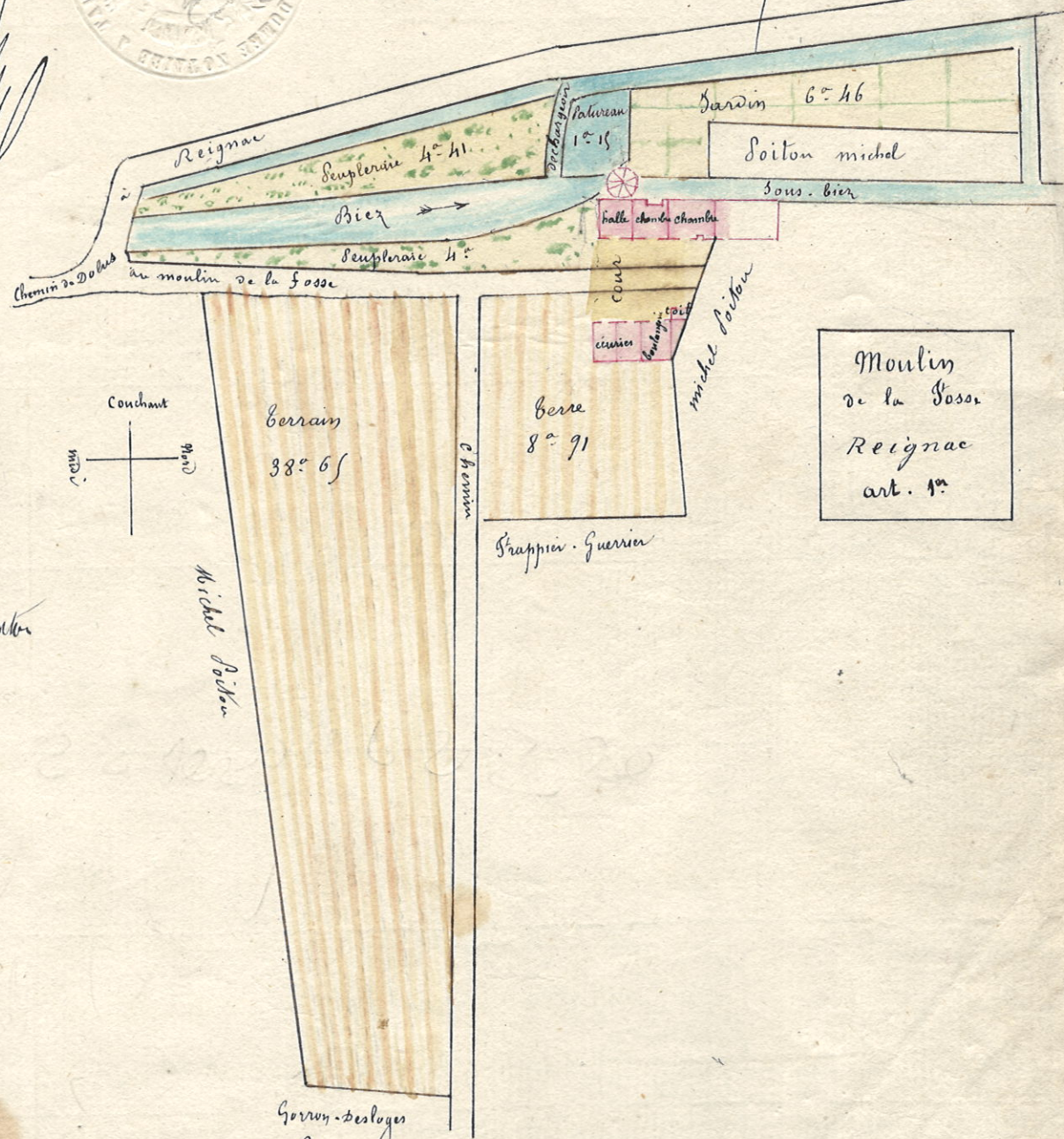
Urbis sum hunc
 tractus sing. nung. cing
 et deus leg. nro
 cant. deus. un. nro
 m. nro. comm. nro.

dudit. M^e Sargay, dny cette qualite de teneur de ses minutes
 Pour extract



M. Jumeau

M. Jumeau



long de M. Richembaull la
 m. nro. 419 p. nro. an. nro.
 m. nro. nro. nro. nro. nro.
 nro. nro. nro. nro. nro.
 nro. nro. nro. nro. nro.
 Sargay

Certifié conforme à l'original du plan ci-dessus énoncé, lequel plan porte cette mention:
 Enregistré à Loches le dix huit novembre mil huit cent soixante huit, folio 152, verso case
 9; reçu deux francs. Déclassements. (sige) Bernard.

M. Jumeau

3 Novembre 1868
Donation

Par M Léon Lantaigne
à ses 4 enfants
du Heulin de la Fosse
et de divers terrains

Propriété ayant été reçue
en Donation Partage
de Mme Marie Beudet
veuve de M André Lantaigne
Papeterie au moulin
du Vesges.